

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3840

Nomenclature n° 3.3

OBJET : AVENANT N°1 AU BAIL COMMERCIAL PRÉCAIRE AVEC L'ENTREPRISE SOUVENIR DE NOS FIDÈLES COMPAGNONS CONCERNANT LA LOCATION D'UN BÂTIMENT ARTISANAL SITUÉ À MONTS-SUR-GUESNES

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;
- la décision n° 3834 du 14 mai 2024 autorisant la signature d'un bail commercial précaire entre la Communauté de communes du Pays Loudunais et l'entreprise Souvenir de nos fidèles compagnons concernant la location d'un bâtiment artisanal situé à Monts-sur-Guesnes à compter du 1^{er} mai 2024 jusqu'au 30 avril 2025 avec renouvellement possible année par année sur trois ans maximum

CONSIDÉRANT que la Communauté de communes est propriétaire d'un bâtiment artisanal situé 4 rue des Champignonnières – zone artisanale du Gateuil à Monts-sur-Guesnes,

CONSIDÉRANT le démarrage de l'activité de l'entreprise au 1^{er} juin 2024 au lieu du 1^{er} mai 2024.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 au bail commercial précaire est signé avec l'entreprise : Souvenir de nos fidèles compagnons – agence de pompes funèbres animalière représentée par Madame Isabelle PERDRIGÉ, sa dirigeante, pour la location d'un bâtiment artisanal d'une surface utile de 84,60 m² le tout sur un terrain de 400 m² non clôturé situé 4 rue des Champignonnières -Zone Artisanale du Gateuil – 86420 MONTS-SUR-GUESNES.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant n° 1 a pour objet de modifier la date de prise d'effet du bail commercial précaire.

ARTICLE 3 :

L'article 2 du bail est modifié comme suit :

« Le présent bail est consenti et accepté pour une durée d'un an à compter du 1^{er} juin 2024 jusqu'au 31 mai 2025.

Le bail précaire pourra être renouvelé année par année sur 3 ans maximum soit jusqu'au 31 mai 2027. »

ARTICLE 4 :

Les autres articles du bail commercial précaire restent inchangés.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 30 mai 2024

et publication le 30 mai 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240530-3840-AU
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

FAIT A LOUDUN, le 30 mai 2024

Le Président,
Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 30 mai 2024

et publication le 30 mai 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20240530-3840-AU
Date de télétransmission : 30/05/2024
Date de réception préfecture : 30/05/2024